



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*
Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 18 SEP. 2012

Référence : E/12 - n° 1490

OBJET : Modification d'un site soumis à autorisation

SOCIETE CONCERNEE :

Société MPRO (Métropolitaine de Produits Routiers)
3 à 10 rue Denis Papin
ZI de Mitry-Mory
77290 MITRY-MORY

REFERENCES :

Courrier de l'exploitant du 16 décembre 2011
Courrier de l'exploitant du 20 avril 2012
Message électronique de l'exploitant du
11 juillet 2012

P.J. :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Plan de localisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courriers visés en référence, la société MPRO (Métropolitaine de Produits Routiers) a transmis un dossier de modification des installations qu'elle exploite sur la commune de MITRY-MORY relatif à l'exploitation d'une unité de concassage/cribleage et d'une station de transit de produits minéraux.

Le présent rapport propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de mettre à jour le tableau de classement du site et d'encadrer les activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et de concassage/cribleage par un arrêté préfectoral complémentaire.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Métropolitaine de Produits Routiers (MPRO) exploite, sur la commune de MITRY-MORY, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de produits routiers.

Cet établissement, filiale à 100 % du groupe EUROVIA, produit entre 110 000 et 130 000 tonnes de produits par an.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Métropolitaine de Produits Routiers (MPRO) a bénéficié de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 06 DAIDD 1IC 277 du 7 décembre 2006 remettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage fixe et à chaud au bitume de matériaux routiers.

Par courrier daté du 6 avril 2009, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte des modifications apportées aux installations du site.

Les activités du site relèvent des rubriques visées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Détail des installations
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	350 t/h	Installation de combustion de puissance 25 MW fonctionnant au gaz naturel (tamboir sécheur)
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	430 t	- 3 cuves de 80 m ³ - 2 cuves de 60 m ³ - 1 cuve d'émulsion de bitume (2*35t)
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	600 l	Fluide : huile minérale Température d'utilisation : 200 °C Point éclair : 230 °C
2920-2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	67 kW	
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1,4 m ³	1 cuve aérienne de 7 m ³ de FOD
1434-1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution de) : installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	0,6 m ³ /h	Débit équivalent de 0,6 m ³ /h

A (autorisation) E (enregistrement) DC (déclaration avec contrôle) D (déclaration) NC (installations non classées)

3. PRÉSENTATION DU PROJET DE L'EXPLOITANT

L'exploitant souhaite mettre en place une filière de traitements des déchets inertes générés par les activités du BTP (béton, gravats, déblais, fraisats) afin de rendre ces déchets aptes à une utilisation en techniques routières.

Les matériaux bruts de démolition seront livrés par camions, les déchets provenant des chantiers routiers d'EUROVIA mais aussi de tiers. Des contrôles seront réalisés afin de refuser les matériaux non inertes et non valorisables.

Les camions seront ensuite orientés vers la zone de stockage des matériaux bruts de démolition, la quantité maximale stockée étant de 10 000 m³ sur une surface de stockage de 2 000 m².

Les produits de démolition inertes alimenteront une installation de concassage/cribleage qui permettra de réaliser à partir du matériau brut non calibré, un matériau avec une granulométrie bien définie. Ce matériau traité sera directement utilisable pour l'activité d'enrobage comme matériau constitutif des formules d'enrobés.

La quantité maximale de matériaux concassés stockés sur le site sera de 10 000 m³ sur une surface de stockage de 2 000 m².

Les activités menées sur le centre de transit et la valorisation des matériaux de démolition seront soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage de produits minéraux solides étant au maximum égale à 20 000 m³ ;
- 2515-2 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'unité de concassage/cribleage étant égale à 196 kW.

L'exploitant estime la cadence de l'activité à deux à trois campagnes par an pour environ 30 000 tonnes de matériaux concassés. Ces campagnes s'étaleront sur une période d'environ un mois.

Par courrier électronique du 12 juillet 2012, l'exploitant indique qu'un projet d'acquisition d'une parcelle de terrain jouxtant le site est en cours (parcelle n° 24 – zone BK). D'une superficie de 4 716 m², le terrain sera utilisé pour le stockage de matériaux de démolition de chaussée, portant ainsi la capacité totale de stockage de produits minéraux solides à 40 000 m³.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet présenté par l'exploitant, conformément à l'article R 512-33-II du code de l'environnement, prévoit l'exploitation des installations suivantes sur le site de MITRY-MORY :

- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classable sous la rubrique 2517 sous le régime de la déclaration, la capacité de stockage de produits minéraux solides étant au maximum égale à 40 000 m³ ;
- une unité de concassage/cribleage de puissance égale à 196 kW classable sous la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, les modifications projetées ne modifient pas le classement du site au regard de la législation des installations classées et ne sont pas de nature à modifier l'impact des activités du site sur son environnement.

Le projet ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation devant nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

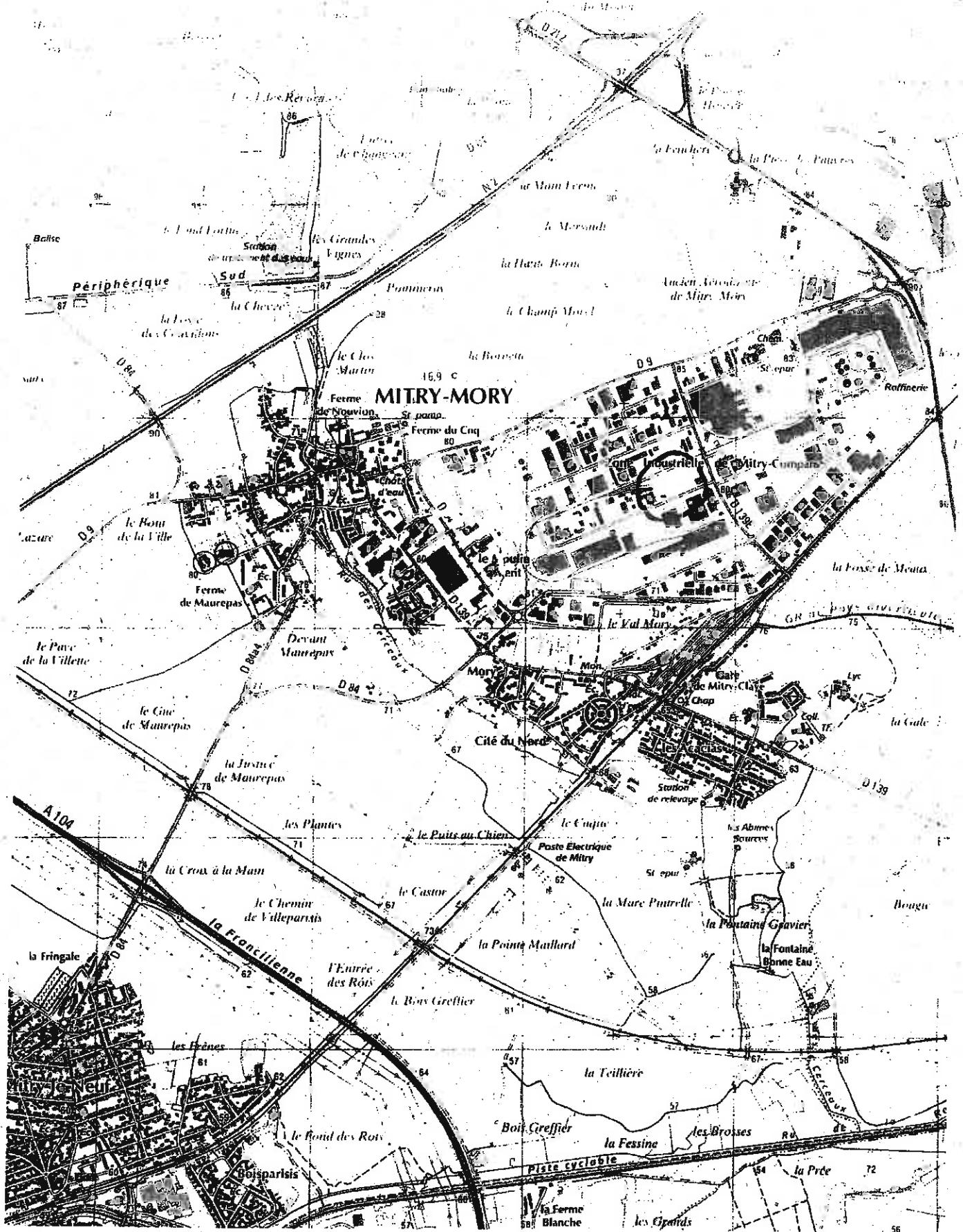
Cependant, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 avec notamment la mise à jour du tableau de classement du site et l'encadrement des activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et de concassage/cribleage.

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires intègre également les dispositions de la note de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du 6 mars 2007 rappelant que « les émissions des centrales d'enrobage sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et que dans cet arrêté, il est stipulé à l'article 24 que les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage, ce qui est le cas des centrales d'enrobage, doivent être effectuées sur gaz humides ».

Les mots « après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) » des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 sont donc remplacés par les mots « sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ».

5. CONCLUSION

En conséquence, nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.



PLAN DE SITUATION 1-25.000